

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2006-11-06. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 9, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2006-11-06. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 9 NOVEMBRE 2006, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2006/06-11-06.2a/06-11-06.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-11-06.2a/06-11-06.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2006/06-11-06.2a/06-11-06.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-11-06.2a/06-11-06.2a.html)

- 
1. *Luc Giroux v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31429)
  2. *Steven Tonner v. Manager of Complaints, Compliance and Discipline Real Estate Council of Ontario et al.* (Ont.) (31490)
  3. *Claudette Losier v. Nathalie Rioux, et al.* (Ont.) (31517)
  4. *Claudette Losier v. Ontario Human Rights Commission* (Ont.) (31518)
  5. *Adi Abdel Humaid v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31501)
  6. *Bernadus J. Speckling v. Local 76 of the Communications, Energy and Paperworkers' Union of Canada et al.* (B.C.) (31530)
  7. *Fording Coal Limited v. Vancouver Port Authority* (B.C.) (Civil) (31514)

8. *Peter Bachlow v. Jewish Family and Child Services (Ont.)* (31507)
9. *Lombard General Insurance Company of Canada v. Bridgewood Building Corp. (Riverfield) - AND - Lombard General Insurance Company of Canada v. Beige Valley Developments Limited (Ont.)* (31457)
10. *Majdeline Bouchebel et autre c. La Société d'hypothèques CIBC (Qc)* (31455)
11. *Paul Fontaine, et al. c. Sa Majesté la Reine -ET - Cristina Nedelcu c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Crim.)* (31399)
12. *Richard Vallée c. Les États-Unis d'Amérique, et al. - ET - Richard Vallée c. Ministre de la Justice du Canada (Qc) (Crim.)* (31355)
13. *Claude Maltais et autre c. Hélène Brisson et autres (Qc)* (31513)
14. *Ahmed Ayoub c. Procureur général du Canada représentant les États-Unis d'Amérique (Qc) (Crim.)* (31474)
15. *Martin Langevin c. Sylvain Faucher et autre (Qc)* (31532)
16. *Martin Langevin c. Procureur général du Québec (Qc)* (31533)
17. *Martin Langevin c. Procureur général du Québec (Qc)* (31534)
18. *Antonio Flamand c. Ministère de l'Environnement du Québec (Qc)* (31484)
20. *Benoît Langlois c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Crim.)* (31364)
21. *Sa Majesté la Reine c. Claude Ouellet (Qc) (Crim.)* (31436)
22. *Denis Filion c. Procureur général du Québec (Qc)* (31503)
23. *Alain Quimper c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Crim.)* (31489)
24. *Jean Desmarais c. Municipalité de St-Paul-de-l'Île-aux-Noix (Qc)* (31576)
25. *Rock Boissonneault c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Crim.)* (31458)
26. *Assurances générales des Caisses Desjardins Inc. v. Axa Assurances Inc. (Qc)* (31569)
27. *Enbridge Gas Distribution Inc. v. Ontario Energy Board (Ont.)* (31477)

**AND IN THE FOLLOWING APPLICATION FOR RECONSIDERATION - ET DANS LA DEMANDE SUIVANTE DE RÉEXAMEN:**

1. *Darcey Renee Watterodt as the Administratrix of the estate of Thorsten Watterodt, and as Administratrix of the estate of Austin Riley Watterodt, et al. v. NAV Canada (B.C.)* (31127)

---

**31429 Luc Giroux v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law (non-*Charter*) - Trial - Discharge of juror - Procedure - Whether the Court of Appeal erred by concluding that the trial judge did not err by discharging a juror because of internal strife during the jury's deliberations without inquiring of the jury as a whole whether it could continue to deliberate impartially.

At the end of the Applicant's lengthy trial, jury deliberations were commencing. The judge received a note from the foreperson of the jury alleging that juror number seven had threatened other jurors. The judge held an inquiry under s. 644(1) of the *Criminal Code*, hearing separately from the foreperson and juror number seven. The judge also heard from the court constable who was sitting outside the jury room when the shouting incident occurred. The trial judge found

that juror number seven's conduct threatened the impartiality of the jury and discharged the juror. The Applicant subsequently brought an application for a mistrial. The trial judge dismissed the Applicant's application for a mistrial.

October 7, 2001  
Ontario Superior Court of Justice  
(Aitken J.)

Applicant convicted of selling imported liquor, smuggling spirits, selling imported spirits, possession of property obtained through the commission of an offence and trafficking in cocaine; Applicant sentenced to ninety days' imprisonment and a fine of \$10,000

April 7, 2006  
Court of Appeal for Ontario  
(Goudge, Armstrong and Blair JJ.A.)

Convictions and sentence appeals dismissed

June 12, 2006  
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and for leave to appeal filed

---

**31429 Luc Giroux c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Droit criminel (Excluant la Charte) - Procès - Libération d'un juré - Procédure - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que le juge du procès n'a pas commis d'erreur en libérant un juré à cause d'une querelle interne pendant les délibérations du jury sans demander à tous les membres du jury s'ils pourraient continuer de délibérer en toute impartialité?

Au terme du long procès du demandeur, le jury a commencé ses délibérations. Le juge du procès a reçu du président du jury une note dans laquelle il était allégué que le juré numéro sept avait menacé d'autres jurés. Se fondant sur le par. 644(1) du *Code criminel*, le juge a entendu séparément le président du jury et le juré numéro sept. Il a également entendu le constable de la cour qui était assis à l'extérieur de la salle des jurés lorsque l'altercation s'est produite. Le juge du procès a estimé que le comportement du juré numéro sept menaçait l'impartialité du jury et il a libéré le juré. Le demandeur a par la suite présenté une demande d'annulation du procès. Le juge du procès a rejeté cette demande.

7 octobre 2001  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Aitken)

Demandeur déclaré coupable de vente d'alcools importés, de contrebande de spiritueux, de vente de spiritueux importés, de possession de biens criminellement obtenus et de trafic de cocaïne; demandeur condamné à 90 jours d'emprisonnement et à une amende de 10 000 \$

7 avril 2006  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Goudge, Armstrong et Blair)

Appels du verdict de culpabilité et de la peine, rejetés

12 juin 2006  
Cour suprême du Canada

Demandes en prorogation de délai et en autorisation d'appel, déposées

---

**31490 Steven Tonner v. Manager of Complaints, Compliance and Discipline Real Estate Council of Ontario, and Discipline Committee of the Real Estate Council of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Administrative Law - Judicial Review - Appeals - Procedure - Application for leave to appeal to Court of Appeal dismissed - Whether Court of Appeal erred in law in failing to give leave to appeal.

The applicant was fined \$5000 and placed on probation by a disciplinary panel of the Real Estate Council of Ontario. He appealed to an Appeals Committee. His appeal was dismissed and he applied for judicial review. He was ordered to post security for costs and to perfect his case but did not comply with the order. The respondents brought a motion to dismiss the application for judicial review and the applicant's counsel of record appeared at the motion. The applicant argues he was no longer being represented by this counsel. The application for judicial review was dismissed for non-compliance with the previous order to post security and perfect the case. A full panel of the Divisional Court refused to vary or set aside the decision. The Court of Appeal refused leave to appeal.

August 17, 2005  
Ontario Superior Court of Justice  
(Carnwath J.)

Application for judicial review dismissed

November 9, 2005  
Ontario Superior Court of Justice  
(Then, Lax and Swinton JJ.)

Motion to vary or set aside order dismissed

April 10, 2006  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, Goudge and Feldman JJ.A.)

Leave to appeal denied

June 9, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31490 Steven Tonner c. Manager of Complaints, Compliance and Discipline Real Estate Council of Ontario, et Discipline Committee of the Real Estate Council of Ontario** (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Appels – Procédure – Rejet de la demande d’autorisation d’interjeter appel à la Cour d’appel – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en refusant d’accorder l’autorisation d’appel?

Le demandeur a été condamné à une amende de 5 000 \$ et a été placé en probation par un comité disciplinaire du Real Estate Council of Ontario. Il a interjeté appel à un comité d’appel. Son appel a été rejeté et il a présenté une demande de contrôle judiciaire. Il lui a été ordonné de déposer un cautionnement pour couvrir les frais juridiques et de compléter sa preuve, mais il ne s’est pas conformé à l’ordonnance. Les intimés ont déposé une requête visant à obtenir le rejet de la demande de contrôle judiciaire et l’avocat inscrit au dossier pour le demandeur a comparu à l’audition de la requête. Le demandeur soutient qu’il n’était plus représenté par cet avocat. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée parce que le demandeur ne s’est pas conformé à l’ordonnance antérieure lui enjoignant de déposer un cautionnement et de compléter sa preuve. La Cour divisionnaire au complet a refusé de modifier ou d’annuler la décision. La Cour d’appel a refusé l’autorisation d’interjeter appel.

17 août 2005  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Carnwath)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

9 novembre 2005  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juges Then, Lax et Swinton)

Requête en modification ou en annulation de l’ordonnance, rejetée

10 avril 2006  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Rosenberg, Goudge et Feldman)

Autorisation d’appel refusée

9 juin 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

---

**31517 Claudette Losier v. Nathalie Rioux, Gillian Gordon, Diane Obermuller, Ontario Human Rights Commission and Susan Koehler** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Appeal - Stay of proceedings - Interlocutory order of the Small Claims Court staying action pending appeal from order of the Ontario Human Rights Commission - Whether lower courts erred in law to refuse appeal when there is right to appeal final orders, or orders that are inconsistent with the *Charter*, or orders by judges who breach natural justice and *stare decisis* to protect another branch of government who are the opposite party in the matter?

In 2002, the Applicant, Losier, commenced the first in a series of complaints before the Ontario Human Rights Commission (the “Commission”) against former co-workers at two workplaces where Losier had been employed, alleging discrimination and sexual harassment. In 2004, she launched an action in Small Claims Court against the Respondent,

Rioux, who was a supervisor with the Commission. This claim was amended with leave to add several more defendants and to make a claim for damages for several torts. The Respondent, Koehler, moved to strike the claim, but a stay of the proceeding was ordered, pending the outcome of the human rights complaints. Losier brought an application to have the stay set aside but the presiding Deputy Judge declined to hear the matter as the Crown was a party and this raised a reasonable apprehension of bias. The Superior Court Judge then adjourned the matter, continuing the stay of proceedings, pending a final determination of the complaints before the Commission. The Commission upheld its original decision dismissing Losier's complaints. In the civil proceedings, the judge dismissed Losier's motion to vacate the stay of proceedings, as Losier had indicated that she would appeal the decision of the Commission. Losier's appeal of this order to the Divisional Court was dismissed on the ground that there is no appeal route for an interlocutory order of the Small Claims Court. The Court of Appeal refused to grant leave to appeal from that decision. Losier seeks leave to appeal. The Divisional Court also dismissed her appeal from the decision of the Commission.

December 17, 2004

Ontario Superior Court of Justice - Small Claims Court  
(VanderWoerd, Deputy Judge)

Order for stay of proceedings pending a determination of Applicant's four complaints before the Ontario Human Rights Commission

May 2, 2005

Ontario Superior Court of Justice- Small Claims Court  
(Mongeon, Deputy Judge)

Case adjourned to be heard by a judge other than a deputy judge

August 2, 2005

Ontario Superior Court of Justice  
(Whitten J.)

Applicant's motions to vacate the stay of proceedings, to move the action to the Superior Court, and to join two actions and add another party dismissed; Costs awarded to the respondents

February 3, 2006

Ontario Superior Court of Justice- Divisional Court  
(Aston, MacDougall and Cameron JJ.)

Appeal dismissed

June 12, 2006

Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Blair and LaForme JJ.A)

Leave to appeal refused

August 1, 2006

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31517 Claudette Losier c. Nathalie Rioux, Gillian Gordon, Diane Obermuller, Commission ontarienne des droits de la personne et Susan Koehler (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure – Appel – Suspension d'instance – Ordonnance interlocutoire de la Cour des petites créances en suspension de l'action en attendant l'issue de l'appel d'une ordonnance de la Commission ontarienne des droits de la personne – Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur de droit en refusant l'appel lorsqu'il existe un droit d'interjeter appel d'ordonnances définitives, d'ordonnances contraires à la *Charte* ou d'ordonnances de juges qui violent la justice naturelle et la règle du *stare decisis* afin de protéger un autre organe du gouvernement qui est la partie adverse dans l'affaire?

En 2002, la demanderesse, Losier, a présenté à la Commission ontarienne des droits de la personne (la « Commission ») la première d'une série de plaintes contre d'ex-collègues de travail dans deux emplois qu'elle avait occupés, alléguant la discrimination et le harcèlement sexuel. En 2004, elle a introduit une action devant la Cour des petites créances contre l'intimée, Rioux, qui était superviseure à la Commission. Cette demande a été modifiée avec autorisation d'ajouter sept autres défendeurs et de réclamer des dommages-intérêts pour plusieurs délits civils. L'intimée, Koehler, a demandé la radiation de la demande, mais la suspension de l'instance a été ordonnée jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur les plaintes relatives aux droits de la personne. Losier a demandé l'annulation de la suspension, mais le juge suppléant président l'audience a refusé d'entendre l'affaire parce que la Couronne était une partie en cause et que cela suscitait une crainte raisonnable de partialité. Le juge de la Cour supérieure a ensuite ajourné l'affaire, en maintenant la suspension de l'instance, jusqu'à la décision finale de la Commission sur les plaintes. La Commission a maintenu sa décision initiale de rejeter les plaintes de Losier. Dans l'instance civile, le juge a rejeté la requête en annulation de la suspension de l'instance présentée par Losier, celle-ci ayant indiqué qu'elle interjetterait appel de la décision de la Commission. La Cour

divisionnaire a rejeté l'appel formé par Losier contre cette ordonnance au motif qu'il n'y a aucun moyen d'appel d'une ordonnance interlocutoire de la Cour des petites créances. La Cour d'appel a refusé d'autoriser un appel de cette décision. Losier sollicite l'autorisation d'interjeter appel. La Cour divisionnaire a aussi rejeté son appel de la décision de la Commission.

17 décembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario – Cour des petites créances (Juge suppléant VanderWoerd)	Ordonnance en suspension de l'instance jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur les quatre plaintes déposées par la demanderesse devant la Commission ontarienne des droits de la personne
2 mai 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario – Cour des petites créances (Juge suppléant Mongeon)	Ajournement de l'affaire qui sera entendue par un juge autre qu'un juge suppléant
2 août 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Whitten)	Requêtes de la demanderesse visant à faire annuler la suspension de l'instance, à introduire l'action devant la Cour supérieure, à réunir deux actions et à ajouter une autre partie, rejetées; dépens adjugés aux intimées
3 février 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario – Cour divisionnaire (Juges Aston, MacDougall et Cameron)	Appel rejeté
12 juin 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Blair et LaForme)	Autorisation d'appel refusée
1 <sup>er</sup> août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31518 Claudette Losier v. Ontario Human Rights Commission (Ont.) (Civil) (By Leave)**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Civil - Administrative law - Judicial review - Appeal - Decision of Ontario Human Rights Commission not to hear or not to deal with nine complaints laid by the Applicant against several former employers and co-workers - Whether courts below failed to consider Applicant's case in accordance with principles of natural justice, fairness, the *Human Rights Code* and *Charter* principles - Whether the lower courts were patently unreasonable in ignoring evidence of discrimination - Whether lower courts were institutionally biased against the Applicant.

The Applicant, Losier, filed nine complaints against five companies and some of their employees with the Ontario Human Rights Commission (the "Commission"), alleging discrimination based on disability, sex and reprisal. The Commission exercised its statutory discretion not to hear four of the complaints and not to deal with the remaining five. On June 29, 2005, the Commission reviewed its original decisions and determined that there was insufficient evidence to indicate that Losier had been subjected to unequal treatment or harassment in the workplace because of disability reprisal or sex, and declined to refer the complaints to the Human Rights Tribunal. Losier appealed this decision.

February 6, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Aston, MacDougall and Cameron J.)	Application for judicial review of a decision of the Ontario Human Rights Commission affirming its decision not to hear or deal with the Applicant's nine complaints, dismissed
June 12, 2006 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Blair and LaForme J.J.A.)	Leave to appeal refused

---

**31518 Claudette Losier c. Commission ontarienne des droits de la personne (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

*Charte canadienne des droits et libertés* – Civil – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Appel – Décision de la Commission ontarienne des droits de la personne de refuser d’entendre ou de traiter neuf plaintes déposées par la demanderesse contre plusieurs anciens employeurs et collègues de travail et de statuer sur celles-ci – Les tribunaux inférieurs ont-ils omis d’examiner la preuve de la demanderesse conformément aux principes de la justice naturelle, à l’équité, au *Code des droits de la personne* et aux principes énoncés dans la *Charte*? – Les tribunaux ont-ils agi de manière manifestement déraisonnable en ne tenant pas compte d’une preuve de discrimination? – Les tribunaux inférieurs ont-ils fait preuve de partialité institutionnelle à l’égard de la demanderesse?

La demanderesse, Losier, a déposé devant la Commission ontarienne des droits de la personne (la « Commission ») neuf plaintes contre cinq compagnies et certains de leurs employés dans lesquelles elle alléguait avoir été victime de discrimination fondée sur la déficience et sur le sexe ainsi que de représailles. La Commission a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi de ne pas entendre quatre des plaintes et de ne pas traiter les cinq autres. Le 29 juin 2005, la Commission a réexaminé ses décisions initiales et a déterminé que la preuve était insuffisante pour conclure que Losier avait fait l’objet d’un traitement inégal ou de harcèlement en milieu de travail en raison d’une déficience ou de son sexe, ou avait été victime de représailles, et elle a refusé de transmettre les plaintes au Tribunal des droits de la personne. Losier a interjeté appel de cette décision.

6 février 2006  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juges Aston, MacDougall et Cameron)

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission ontarienne des droits de la personne a confirmé sa décision de ne pas entendre ou traiter les neuf plaintes déposées par la demanderesse, rejetée

12 juin 2006  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Doherty, Blair et LaForme)

Autorisation d’appel rejetée

16 août 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

---

**31501 Adi Abdel Humaid v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal Law (Non Charter) – Defence – Provocation – Whether the cultural and/or religious background of an accused should be part of the list of attributes contained in the objective test of the provocation defence.

The applicant was convicted of first degree murder by a judge and jury. While he admitted that he stabbed his wife, it was argued at his trial that he did not have the requisite intent for murder and, alternatively, that he had acted under provocation. In support of the provocation defence, the applicant, a devout Muslim, testified that his wife made a comment leading him to believe that she had been unfaithful to him. Upon hearing this alleged admission, the applicant testified that he blacked out because the comment so upset him that it caused him to lose all self-control. He then stabbed his wife while in that state. It was said that the applicant’s Muslim faith gave heightened legal significance to his wife’s statement, raising it to the level of an insult sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control, one of the requirements of a successful provocation defence. In his instructions to the jury on provocation, the trial judge instructed it not to attribute the applicant’s religious beliefs to the so-called ordinary person when assessing the objective component of the provocation defence. The jury convicted the applicant of first degree murder. On appeal to the Court of Appeal for Ontario, the court declined to rule on the propriety of the trial judge’s instruction with regard to provocation. Instead, the court dismissed the applicant’s appeal on the basis first, that the defence ought never have gone to the jury as it lacked an air of reality. The court further concluded that even if the jury had been instructed as the applicant claimed it should have been, the defence would not have succeeded as the jury’s conviction for first degree murder evinced a factual finding of premeditation which was inconsistent with a finding that the applicant was provoked. The court thus dismissed the appeal.

March 14, 2002 Ontario Superior Court of Justice (Kealey J. sitting with a jury)	Applicant convicted of first degree murder
April 19, 2006 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Weiler and Moldaver JJ.A.)	Appeal from conviction dismissed
June 19, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
July 7, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve the Notice of Application filed

---

**31501 Adi Abdel Humaid c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Droit criminel (excluant la Charte) – Défense – Provocation – L’héritage culturel ou religieux d’un accusé devrait-il constituer un des éléments du critère objectif d’application du moyen de défense fondé sur la provocation?

Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré par un tribunal constitué d’un juge et d’un jury. Même s’il a admis avoir poignardé son épouse, il a soutenu durant son procès qu’il n’avait pas l’intention requise pour commettre un meurtre et, subsidiairement, qu’il avait agi par suite d’une provocation. Au soutien de la défense de provocation, le demandeur, un fervent musulman, a témoigné que son épouse avait fait un commentaire qui l’avait incité à croire qu’elle lui avait été infidèle. Le demandeur a témoigné qu’il a perdu la tête en entendant ce soi-disant aveu parce que ce dernier l’a contrarié au point où il lui a fait perdre la maîtrise de lui-même. C’est dans cet état qu’il a ensuite poignardé son épouse. Il a été dit que la foi musulmane du demandeur donnait une signification juridique accrue au commentaire de son épouse, l’élevant au niveau d’une insulte de nature qu’elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, un des critères pour qu’une défense de provocation soit retenue. Dans ses directives au jury portant sur la provocation, le juge du procès a donné instruction à ce dernier de ne pas associer les croyances religieuses du demandeur à la personne qualifiée d’ordinaire pour évaluer l’élément objectif de la défense de provocation. Le jury a déclaré le demandeur coupable de meurtre au premier degré. En appel, la Cour d’appel de l’Ontario a refusé de se prononcer sur le bien-fondé de la directive du juge du procès quant à la provocation. Elle a plutôt rejeté l’appel du demandeur tout d’abord au motif que le moyen de défense n’aurait jamais dû être présenté au jury puisqu’il était dépourvu d’une apparence de vraisemblance. La cour a ensuite conclu que même si le jury avait reçu des directives dans le sens de celles réclamées par le demandeur, le moyen de défense n’aurait pas été retenu puisque la déclaration de culpabilité prononcée par le jury pour un meurtre au premier degré fait la preuve d’une conclusion de fait selon laquelle il y a eu préméditation, ce qui est incompatible avec une conclusion voulant que le demandeur ait été provoqué. La cour a donc rejeté l’appel.

14 mars 2002 Cour supérieure de justice de l’Ontario (Juge Kealey siégeant avec un jury)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré
19 avril 2006 Cour d’appel de l’Ontario (Juges Doherty, Weiler et Moldaver)	Appel d’une déclaration de culpabilité, rejeté
19 juin 2006 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel, déposée
7 juillet 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification de l’avis de demande, déposée

---

**31530 Bernardus J. Speckling v. Local 76 of the Communications, Energy and Paperworkers’ Union of Canada, Communications, Energy and Paperworkers’ Union of Canada, Micheal Verdiel, Clark Banks, Al Bartley, John Belrose, Grant Campbell, John P. Campbell, Marvin Coe, Elvio Cramaro, Jerome Desilets, Al Fougere, Ron Gordey, George Orchiston, Joe Osmond, Harry Raimondo, Bill Spence, Ian Thompson,**



**Dave Wainwright, Brad Wilson, Dave Coles, Brian Payne, Fred Pomeroy, and Others Yet Unknown (B.C.)**  
(Civil) (By Leave)

Procedural law — Appeal — Labour law — Collective agreement — Jurisdiction — Whether the Supreme Court of British Columbia erred in declining jurisdiction to decide any of the claims in this action and dismissing the action — Whether the Court of Appeal for British Columbia erred in dismissing the applicant's appeal?

This action is a result of the applicant, Speckling's assertion that he is a member in good standing with the CEP Union and Local 76 and has been wrongfully deprived of that status. The respondents deny this assertion and contend that Speckling ceased to be a member in good standing in 1998, consequent upon his failing to pay a fine levied against him by Local 76. Speckling brought a motion to the Supreme Court of British Columbia for an order that the court had jurisdiction to make the declaration that he was a member in good standing with the CEP Union and Local 76 and that the Board does not have jurisdiction over the tort claims he advanced in his Statement of Claim. The court declined jurisdiction to decide any of the claims and dismissed the action. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

March 11, 2005  
Supreme Court of British Columbia  
(Gerow J.)

Court declined jurisdiction to decide any of the claims in this action and dismissed the action

April 27, 2006  
Court of Appeal for British Columbia  
(Chief Justice Finch and Southin and Mackenzie JJ.A.)

Appeal dismissed

June 23, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31530 Bernardus J. Speckling c. Section locale 76 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, Micheal Verdiel, Clark Banks, Al Bartley, John Belrose, Grant Campbell, John P. Campbell, Marvin Coe, Elvio Cramaro, Jerome Desilets, Al Fougere, Ron Gordey, George Orchiston, Joe Osmond, Harry Raimondo, Bill Spence, Ian Thompson, Dave Wainwright, Brad Wilson, Dave Coles, Brian Payne, Fred Pomeroy, et d'autres personnes dont l'identité n'est pas encore connue (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure — Appel — Droit du travail — Convention collective — Compétence — La Cour suprême de la Colombie-Britannique a-t-elle eu tort de décliner compétence pour se prononcer sur les réclamations présentées dans la présente action et de rejeter l'action? — La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle eu tort de rejeter l'appel interjeté par le demandeur?

La présente action découle de l'affirmation du demandeur, M. Speckling, voulant qu'il soit un membre en règle du SCEP et de la section locale 76 et qu'il ait été privé à tort de ce statut. Les intimés réfutent cette affirmation et soutiennent que M. Speckling a cessé d'être un membre en règle en 1998, par suite de son omission de payer une amende que lui avait imposée la section locale 76. Monsieur Speckling a présenté à la Cour suprême de la Colombie-Britannique une requête visant à obtenir une ordonnance portant que la Cour avait compétence pour déclarer qu'il était un membre en règle du SCEP et de la section locale 76, et que la Commission n'avait pas compétence pour se prononcer sur les réclamations en responsabilité délictuelle présentées dans sa déclaration. La Cour a décliné compétence pour se prononcer sur les réclamations et a rejeté l'action. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

11 mars 2005  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Gerow)

La Cour a décliné compétence pour se prononcer sur les réclamations présentées dans la présente action et a rejeté l'action

27 avril 2006  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Juge en chef Finch et juges Southin et Mackenzie)

Appel rejeté

---

**31514 Fording Coal Limited v. Vancouver Port Authority** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Appeals — Whether the Court of Appeal for British Columbia erred in concluding that by reason of the doctrine of judicial comity, the decisions of the Federal Court Trial Division and the Federal Court of Appeal in litigation to which the applicant, Fording was not a party were fatal to Fording's action against the respondent, Vancouver Port Authority.

This appeal stems from an order of a Chambers judge refusing to dismiss this action on the application of the respondent, Vancouver Port Authority ("VPA") under Rule 18A of the British Columbia *Supreme Court Rules*. The dispute involves charges payable by the applicant, Fording Coal Limited ("Fording") to Westshore Terminals Limited ("Westshore") for coal shipped by Fording through the port facilities operated by Westshore at Roberts Bank, British Columbia. The British Columbia Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the action.

September 10, 2004  
Supreme Court of British Columbia  
(Allan J.)

Respondent, Vancouver Port Authority's application for judgment under rule 18A, dismissed

April 27, 2006  
Court of Appeal for British Columbia  
(Rowles, Mackenzie and Kirkpatrick J.J.A.)

Appeal allowed; decision of the Supreme Court of B.C. set aside and the action of the applicant, Fording against the respondent, Vancouver Port Authority, dismissed

June 23, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31514 Fording Coal Limited c. Administration portuaire de Vancouver** (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur en concluant qu'en raison du principe de la courtoisie judiciaire, les décisions rendues par la Section de première instance de la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale dans un litige auquel la demanderesse, Fording, n'était pas partie, faisaient échec à l'action de celle-ci contre l'intimée, l'Administration portuaire de Vancouver?

Le présent appel découle de l'ordonnance par laquelle un juge en chambre a refusé de rejeter la présente action à la demande de l'intimée, l'Administration portuaire de Vancouver (« APV »), conformément à l'article 18A des *Supreme Court Rules* de la Colombie-Britannique. Le litige porte sur des frais que la demanderesse, Fording Coal Limited (« Fording »), doit payer à Westshore Terminals Limited (« Westshore ») pour du charbon qu'elle a expédié au moyen des installations portuaires que celle-ci exploite à Roberts Bank, en Colombie-Britannique. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel et rejeté l'action.

10 septembre 2004  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Allan)

Demande de l'intimée, l'Administration portuaire de Vancouver, en vue d'obtenir un jugement selon l'article 18A, rejetée

27 avril 2006  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Juges Rowles, Mackenzie et Kirkpatrick)

Appel accueilli; décision de la Cour suprême de la C.-B. annulée et action de la demanderesse, Fording, contre l'intimée, l'Administration portuaire de Vancouver, rejetée

23 juin 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**31507 Peter Bachlow v. Jewish Family and Child Services (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Family law - Custody - Whether Applicant had notice of an alleged consent order submitted to the court on May 28, 2001 when an order for interim custody of his two sons was made in favour of Jewish Family and Child Services - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the Applicant had not received a copy of that order - Whether it had erred in law in failing to find that the order had been wilfully and deceitfully suppressed from the record - Whether it had erred in law in failing to find that the Applicant's rights had thereby been compromised - Whether it had erred in law in failing to find that the trial judge had misapprehended the evidence concerning the date of the apparent execution of an Agreed Statement of Facts - Whether it had erred in law in failing to find that the alleged Agreed Statement of Facts had no legal effect as it had been made under duress - Whether it had erred in law in failing to find that Jewish Family and Child Services had acted in bad faith, suppressed evidence and committed a fraud upon the court.

On May 28, 2001, Jewish Family and Child Services obtained an order taking Mr. Bachlow's sons into interim protective custody on the grounds that they were in need of protection within the meaning of the *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C-1, s. 37(2). Pursuant to that order, they were placed in a foster home until January 2002, when custody was granted to their mother, Mr. Bachlow's common law spouse.

In this action, Mr. Bachlow sued Jewish Family and Child Services, claiming that the manner in which Jewish Family and Child Services took the children into custody and its subsequent conduct was high-handed, biased, illegal, and caused him extreme mental anguish. The action and Mr. Bachlow's appeal were dismissed.

May 31, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Somers J.)	Action in tort dismissed
--	--------------------------

May 9, 2006 Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Cronk and Lang JJ.A.)	Appeal dismissed
--	------------------

June 21, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

---

**31507 Peter Bachlow c. Jewish Family and Child Services (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit de la famille - Garde - Le demandeur avait-t-il été avisé d'un projet d'ordonnance de consentement soumis à la cour le 28 mai 2001, date à laquelle une ordonnance provisoire a confié la garde de ses deux fils à Jewish Family and Child Services? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que le demandeur n'avait pas reçu copie de cette ordonnance? - A-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que l'ordonnance avait été volontairement et trompeusement supprimée du dossier? - A-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que les droits du demandeur s'en trouvaient compromis? - A-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que le juge de première instance avait mal apprécié la preuve concernant la date à laquelle l'exposé conjoint des faits paraissait avoir été signé? - A-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que l'exposé conjoint des faits allégué n'avait pas d'effet juridique parce qu'il avait été signé sous la contrainte? - A-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que Jewish Family and Child Services avait agi de mauvaise foi, supprimé des éléments de preuve et agi frauduleusement envers la Cour?

Le 28 mai 2001, Jewish Family and Child Services a obtenu une ordonnance de garde provisoire visant les deux fils de M. Bachlow au motif qu'ils avaient besoin de protection au sens du par. 37(2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. C-1. En vertu de cette ordonnance, les enfants ont été placés en famille d'accueil jusqu'au mois de janvier 2002, où la garde en a été confiée à leur mère, conjointe de fait de M. Bachlow.

Dans son action, M. Bachlow a poursuivi Jewish Family and Child Services, alléguant que la façon dont l'organisme a obtenu la garde des enfants et sa conduite subséquente étaient abusives, partiales, illégales et qu'elles lui ont causé une angoisse extrême. L'action de M. Bachlow a été rejetée, de même que son appel.

31 mai 2005  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Somers)

Action en responsabilité délictuelle, rejetée

9 mai 2006  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Moldaver, Cronk et Lang)

Appel rejeté

21 juin 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31457 Lombard General Insurance Company of Canada v. Bridgewood Building Corp. (Riverfield), Beige Valley Development Limited (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Insurance - Liability insurance - Comprehensive general liability policy - Sub-contractor provided concrete for building projects - Concrete later found to be faulty - Significant damage to homes - Commercial general liability policies excluded damage caused by faulty workmanship by the insured, but excepted such damage by a sub-contractor from the exclusion - Whether damage to homes insured under the policies - Whether the general principle that a liability policy is not a performance bond should be given effect in this case - Whether the Court of Appeal's decision gave coverage through an exclusion clause.

Two applications were brought by the Respondents, unrelated builders, against the Applicant Lombard, which insured both builders. The parties largely agreed on the facts. Through no fault of the builders, Dominion Concrete, which is now bankrupt, supplied faulty concrete to both projects. The faulty concrete caused severe damage to the affected homes. The applications required a determination of whether the cost of repairing the homes was recoverable under basically identical policies of insurance offering Commercial General Liability ("CGL") coverage. The builders also requested a series of declarations requiring Lombard to indemnify them.

Each builder is insured under a CGL policy which provides coverage to a limit of \$7 million. The policies provide coverage for property damage, but exclude damage for the insured's own work. The exclusion also provides that, "This exclusion does not apply if the damaged work or the work out of which the damage arises was performed on your behalf by a subcontractor."

The applications judge found that the damage was covered and granted the declarations requested; the Court of Appeal dismissed an appeal.

April 1, 2005  
Ontario Superior Court of Justice  
(Stewart J.)

Insurer ordered to indemnify builders under commercial general liability policies for cost of repairing homes built with faulty concrete

April 5, 2006  
Court of Appeal for Ontario  
(Catzman, Moldaver and Armstrong JJ.A.)

Appeal dismissed

June 5, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31457 Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Bridgewood Building Corp. (Riverfield), Beige Valley Development Limited (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Assurance - Assurance responsabilité - Assurance responsabilité civile générale - Un sous-traitant a fourni le béton utilisé dans des projets de construction - Le béton s'est par la suite révélé défectueux - Des maisons ont été gravement endommagées - Les polices d'assurance générale commerciale excluaient les dommages pour malfaçon imputable à l'assuré, exception faite des dommages causés par un sous-traitant - Les polices couvraient-elles les dommages causés aux maisons? - Faut-il donner effet, en l'espèce, au principe général selon lequel une police d'assurance responsabilité

n'est pas une garantie de bonne exécution? - La décision de la Cour d'appel confère-t-elle une couverture au moyen d'une clause d'exclusion?

Les deux constructeurs intimés, entre lesquels il n'y a aucun lien, ont présenté chacun un recours contre leur assureur, le demandeur Lombard. Les parties s'entendent en gros sur les faits. Dominion Concrete, maintenant en faillite, a fourni du béton défectueux aux deux constructeurs, sans qu'il y ait faute de leur part. L'emploi de ce béton a causé de graves dommages aux maisons touchées. Les constructeurs ont demandé dans leur recours que soit déterminé s'ils pouvaient recouvrer le coût de la réparation des maisons aux termes des polices d'assurance de responsabilité civile commerciale (ARCC) pratiquement identiques qui les protégeaient. Ils ont également demandé une série de déclarations obligeant Lombard à les indemniser.

Chaque constructeur était assuré aux termes d'une police d'ARCC prévoyant une protection maximale de 7 millions de dollars, comportant une protection contre les dommages aux biens sauf en cas de malfaçon de l'assuré. Cette exclusion stipulait également qu'elle ne s'appliquait pas [TRADUCTION] « si l'ouvrage endommagé ou l'ouvrage ayant causé les dommages a été exécuté pour votre compte par un sous-traitant ».

La juge de première instance a conclu que les dommages étaient couverts et rendu les jugements déclaratoires demandés. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

1<sup>er</sup> avril 2005  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Stewart)

La Cour ordonne à l'assureur de donner effet aux polices d'assurance responsabilité civile commerciale et d'indemniser les constructeurs du coût des réparations des maisons construites avec le béton défectueux

5 avril 2006  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Catzman, Moldaver et Armstrong)

Appel rejeté

5 juin 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

### **31455 Majdeline Bouchebel, Najib A. Jabre v. CIBC Mortgage Corporation (Que.) (Civil) (By Leave)**

Property law – Hypothecs – Exercise of hypothecary right – Whether courts below erred in finding that Respondent corporation had properly served its prior notice of exercise of hypothecary rights – Whether courts below contravened art. 4 C.C.Q. and s. 23 of Quebec *Charter* by finding Applicants' proceedings frivolous, dilatory and excessive – Whether courts below should have applied arts. 2100 and 2746 C.C.Q. and rules of Canadian Payments Association in this case – Whether clause in act of hypothec concerning prepayment charges is indeterminate and uncertain within meaning of *Civil Code of Québec* and violates s. 8 of *Interest Act*, R.S.C., c. I-15.

On July 1, 2000, the Applicants renewed a hypothecary loan they had contracted with the Respondent corporation in 1994. From the time the loan was renewed, there were problems with the corporation's collection of the payments owed. Initially, since it did not have a specimen of the Applicants' cheques, the corporation neglected to collect the amounts owed, but it ultimately collected some of those amounts manually. Arrears accumulated and were claimed from the Applicants, who did not contact the corporation for a long time. On May 17, 2001, during a telephone conversation with an employee of the corporation, the Applicants undertook to deposit the balance owing on the arrears into their bank account by May 25, 2001, but they failed to do so. On August 24, 2001, the corporation served a prior notice of the exercise of a hypothecary right. The 60-day time limit for remedying the default was set at October 24, 2001. On October 4, 2001 and January 8, 2002, the Applicants offered to make certain payments to the corporation, but the corporation refused because the amounts offered were insufficient to cover what was owed. When the motion for forced surrender was introduced, the Applicants filed a cross demand, alleging that the registration of the prior notice of the exercise of hypothecary rights was unlawful and that the steps taken in that respect were abusive. They also argued that the Respondent corporation had deliberately failed to fulfil its obligations in order to make them default. During the proceedings, the Applicants sold the immovable property secured by the hypothec and repaid the debt in full. The Superior Court's judgment dealt only with the cross demand, which the court dismissed in its entirety, although the corporation was ordered to reimburse Ms. Bouchebel for part of the extrajudicial fees paid by the corporation to exercise its hypothecary rights, in view of the circumstances. The Court of Appeal substantially affirmed the judgment.

May 13, 2004 Quebec Superior Court (Mass J.)	Applicants' cross demand dismissed; Respondent corporation ordered to reimburse Ms. Bouchebel \$11,502 with interest
March 14, 2006 Quebec Court of Appeal (Gendreau, Rousseau-Houle and Chamberland JJ.A.)	Appeal allowed in part; additional reimbursement of \$568.57 ordered  (Judgment corrected on June 16, 2006; Respondent corporation ordered to reimburse Ms. Bouchebel \$10,763.50 plus tax and interest)
May 15, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**31455 Majdeline Bouchebel, Najib A. Jabre c. Société d'hypothèques CIBC (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit des biens – Hypothèques – Exercice d'un droit hypothécaire – Les instances inférieures ont-elles erré en décidant que c'est à bon droit que la Société intimée avait signifié son préavis d'exercice de droits hypothécaires? – Les instances inférieures ont-elles contrevenu aux art. 4 C.c.Q. et 23 *Charte québécoise* en concluant au caractère frivole, dilatoire et abusif des procédures des demandeurs? – Les instances inférieures auraient-elles dû appliquer les art. 2100 et 2746 C.c.Q. et les règles de l'Association canadienne des paiements dans la présente affaire? – La clause de l'acte hypothécaire relative aux frais de paiement par anticipation est-elle indéterminée et incertaine au sens du *Code civil du Québec* et contrevient-elle à l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C., ch. I-15?

Le 1<sup>er</sup> juillet 2000, les demandeurs renouvellent un prêt hypothécaire contracté auprès de la Société intimée en 1994. La perception, par la Société, des versements dus connaît des ratés dès le renouvellement du prêt. Au départ, et en l'absence de spécimen de chèque des demandeurs, la Société néglige de percevoir les montants dus, mais elle perçoit éventuellement des montants manuellement. Des arriérés s'accumulent et sont réclamés aux demandeurs qui, durant une longue période, ne communiquent pas avec la Société. Le 17 mai 2001, les demandeurs s'engagent, lors d'une conversation téléphonique avec une préposée de la Société, à déposer dans leur compte bancaire le solde dû sur les arrérages au plus tard le 25 mai 2001, mais l'entente n'est pas respectée. Le 24 août 2001, la Société signifie un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire. Le délai de 60 jours pour remédier au défaut est fixé au 24 octobre 2001. Le 4 octobre 2001 et le 8 janvier 2002, les demandeurs offrent d'acheminer à la Société certains versements, mais celle-ci refuse au motif que les offres sont insuffisantes pour couvrir les montants dus. Lors de l'institution de la requête en délaissement forcé, les demandeurs déposent une demande reconventionnelle, alléguant l'illégalité de l'inscription du préavis d'exercice de droits hypothécaire et le caractère abusif des démarches entreprises dans ce cadre. Ils prétendent aussi que la Société intimée aurait délibérément fait défaut d'exécuter ses obligations afin de provoquer le défaut des demandeurs. Durant le cours des procédures, les demandeurs vendent l'immeuble garanti par hypothèque et remboursent la totalité de la créance. Seule la demande reconventionnelle fait l'objet du jugement de la Cour supérieure, qui la rejette dans sa totalité, sauf pour ordonner à la Société de rembourser à Mme Bouchebel une portion des honoraires extrajudiciaires engagés par la Société pour exercer ses droits hypothécaires, vu les circonstances. La Cour d'appel confirme le jugement en substance.

Le 13 mai 2004 Cour supérieure du Québec (Le juge Mass)	Demande reconventionnelle des demandeurs rejetée; la Société intimée est condamnée à rembourser à Mme Bouchebel la somme de 11 502 \$ avec intérêts
Le 14 mars 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Gendreau, Rousseau-Houle et Chamberland)	Appel accueilli en partie; remboursement supplémentaire de 568,57 \$ ordonné  (Jugement rectifié le 16 juin 2006; la Société intimée est condamnée à rembourser à Mme Bouchebel la somme de 10 763,50 \$ plus taxes et intérêts)
Le 15 mai 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31399 Paul Fontaine v. Her Majesty the Queen - and between - Cristina Nedelcu v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Legal professions - Disqualification - Presumption of disclosure of confidential information - Whether Supreme Court of Canada has jurisdiction over this matter - Whether concept of conflict of interest similar in criminal and civil contexts - Whether trial judge erred in assuming that witness Boutin covered by solicitor-client privilege and in failing to give effect to credible and uncontradicted evidence in record that no confidential information disclosed by lawyer Roy to Applicant Nedelcu - Whether trial judge erred in interpreting *MacDonald Estate v. Martin*, [1990] 3 S.C.R. 1235, and in applying principles to criminal matter - Whether trial judge erred in confusing two different cases - Whether trial judge erred in rejecting proposition that Applicant lawyer not disqualified from representing Applicant accused for entire trial, with only exception being cross-examination of this one witness, among more than 200, which could be assigned to another lawyer.

Motion for removal by Crown counsel against Applicant lawyer Nedelcu. Nedelcu represents the Applicant accused Paul Fontaine, who is awaiting trial on, *inter alia*, two charges of first degree murder and a criminal organization charge. The Crown submits that Nedelcu is disqualified from representing Fontaine because she worked in the past with lawyer Roy on the case of Serge Boutin, one of the informer witnesses, who is to testify against Fontaine. Nedelcu was previously removed as the lawyer of Steven Falls, another accused against whom Boutin is to testify, because of her past involvement in Boutin's case. The Crown submits that the presumption of disclosure of confidential information applies. Nedelcu asserts, *inter alia*, that she is not in a conflict of interest, since within her limited mandate in that case, no confidential information relating to Boutin was disclosed to her.

February 10, 2006  
Quebec Superior Court  
(Bourque J.)

Motion by Crown counsel to have Nedelcu removed as lawyer for Fontaine granted

April 10, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 11, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31399 Paul Fontaine c. Sa Majesté la Reine - et entre - Cristina Nedelcu c. Sa Majesté la Reine (Qc)** (Criminelle)  
(Autorisation)

Droit criminel - Professions juridiques - Déclaration d'inhabilité - Présomption de transmission d'informations confidentielles - La Cour suprême du Canada a-t-elle compétence dans le présent dossier? - La notion de conflit d'intérêts est-elle similaire dans un contexte criminel ou civil? - La juge de première instance a-t-elle erré en présumant que le témoin Boutin bénéficiait du privilège de secret professionnel et en ne donnant pas effet à la preuve au dossier, crédible et non contredite, selon laquelle aucun renseignement confidentiel n'a été communiqué par Me Roy à la demanderesse Nedelcu? - La juge de première instance a-t-elle erré en dans son interprétation de l'arrêt *Succession MacDonald c. Martin* [1990] 3 R.C.S. 1235, et dans l'application des principes à une cause criminelle? - La juge de première instance a-t-elle erré en confondant deux dossiers différents? - La juge de première instance a-t-elle erré en n'adoptant pas la proposition selon laquelle la demanderesse ne serait pas inhabile à représenter l'accusé-demandeur pour l'ensemble de son procès, sauf en ce qui concerne le contre-interrogatoire de ce seul témoin, parmi plus de 200, lequel pourrait être confié à un autre avocat?

Requête en inhabilité du procureur de la Couronne contre la demanderesse Me Nedelcu. Nedelcu représente l'accusé-demandeur Paul Fontaine, qui est en attente de son procès, notamment pour deux accusations de meurtre au premier degré, ainsi que pour gangstérisme. La Couronne prétend que Nedelcu est inhabile à représenter Fontaine puisque dans le passé, elle a collaboré avec Me Roy, au dossier d'un des témoins délateurs, Serge Boutin, qui doit témoigner contre Fontaine. Nedelcu a préalablement été déclarée inhabile à représenter un autre accusé contre lequel Boutin doit témoigner, Steven Falls, en raison de sa participation passée au dossier de ce dernier. La Couronne prétend que la présomption de transmission d'informations confidentielles s'applique. Nedelcu affirme entre autres qu'elle ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts, du fait que dans le cadre du mandat restreint qui lui a alors été confié, aucun renseignement confidentiel concernant Boutin ne lui a été transmis.

Le 10 février 2006  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Bourque)

Requête en inhabilité du procureur de la Couronne visant  
à faire déclarer Nedelcu inhabile à représenter Fontaine  
accueillie

Le 10 avril 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 11 avril 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31355 Richard Vallée v. United States of America - and between - Richard Vallée v. Minister of Justice of Canada (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Canadian *Charter* - Criminal law - Extradition - Whether Court of Appeal erred in law in interpreting s. 32(2) of *Extradition Act*, and more specifically as regards concept of "evidence gathered in Canada" - Whether Court of Appeal erred in law in interpreting s. 44(1) of *Extradition Act* by concluding that provision did not give Minister of Justice authority to review decision of extradition judge regarding existence of *prima facie* case - Whether ss. 32 and 33 of *Extradition Act* constitutional.

The Applicant is sought by the requesting state to stand trial for murder. It is alleged that the Applicant killed the only witness who could have testified against him in a drug trafficking case. An associate of the Applicant subsequently made declarations identifying the Applicant as the murderer.

December 12, 2003  
Quebec Superior Court  
(Mayrand J.)

Applicant's pre-trial motions dismissed; Applicant ordered  
committed pending surrender to requesting state

November 24, 2004  
Minister of Justice  
(The Honourable Irwin Cotler)

Immediate surrender of Applicant (subject to conditions)  
ordered

February 15, 2006  
Quebec Court of Appeal  
(Chamberland, Giroux and Dufresne JJ.A.)

Applicant's appeal and application for judicial review  
dismissed

April 13, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 9, 2006  
Supreme Court of Canada

Motion filed to remand case to extradition judge

---



**31355 Richard Vallée c. Les États-Unis d'Amérique - et entre - Richard Vallée c. Ministre de la Justice du Canada (Qc) (Criminelle) (Autorisation)**

*Charte canadienne - Droit criminel - Extradition - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en droit dans son interprétation du par. 32(2) de la Loi sur l'extradition, plus précisément en ce qui concerne la notion de « preuve obtenue au Canada » ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en droit dans son interprétation du par. 44(1) de la Loi sur l'extradition en concluant que cet article ne donnait pas compétence au ministre de la Justice pour réviser la décision du juge d'extradition relativement à l'existence d'une preuve prima facie.? - Les articles 32 et 33 de la Loi sur l'extradition sont-ils constitutionnels ?*

Le demandeur est recherché par l'État requérant pour subir un procès pour meurtre. Selon les allégations, le demandeur a tué le seul témoin qui aurait pu témoigner contre lui dans une affaire de trafic de drogues. Par la suite, un associé du demandeur a fait des déclarations qui identifient le demandeur comme l'auteur du meurtre.

Le 12 décembre 2003  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Mayrand)

Requêtes préliminaires du demandeur rejetées;  
incarcération du demandeur ordonnée jusqu'à sa remise à  
l'État requérant

Le 24 novembre 2004  
Ministre de la Justice  
(L'honorable Irwin Cotler)

Extradition immédiate (avec conditions) du demandeur  
ordonnée

Le 15 février 2006  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Chamberland, Giroux et Dufresne)

Appel et demande en révision judiciaire du demandeur  
rejetés

Le 13 avril 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 9 août 2006  
Cour suprême du Canada

Requête déposée pour faire renvoyer l'affaire devant le  
juge d'extradition

---

**31513 Claude Maltais, Lise Maltais and Robert Maltais v. Hélène Brisson, Stéphane Brisson, Hélène Simard and François Potvin (Que.) (Civil) (By Leave)**

Civil liability – Evidence – Whether principles laid down by Supreme Court of Canada in *Childs v. Desormeaux*, 2006 SCC 18, relating to liability of hosts as regards their guests, are applicable in instant case – Whether Superior Court erred in assessing degree to which Claude Maltais intoxicated at time of incident – Whether courts below erred in not finding owner of property liable – Whether courts below erred in not finding Respondents liable under s. 2 of *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12.

During the night of July 25 to 26, 1997, Claude Maltais, who was then 30, dove off the end of a dock owned by Hélène Brisson. He became quadriplegic. Mr. Maltais and his parents brought an action in extra-contractual liability against the Respondents as a result of the incident. In their action, the Applicants argued that the dock in front of Ms. Brisson's cottage was dangerous because it had no railing and was not directly lighted, and because there was no sign nearby prohibiting diving or indicating the depth of the water. In arguing for the liability of Mr. Brisson, Ms. Simard and Mr. Potvin, the Applicants submitted that the people in question should have seen that Claude Maltais was in an advanced state of intoxication at the time of the incident and should have acted to keep him away from the danger represented by the lake and the dock. The Applicants also allege that the three Respondents who were present at the time of the incident contravened s. 2 of the *Quebec Charter*, which guarantees the right to assistance to a person whose life is in peril.

The Superior Court dismissed the Applicants' action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 29, 2004  
Quebec Superior Court  
(Hardy-Lemieux J.)

Action in extra-contractual liability dismissed

May 1, 2006  
Quebec Court of Appeal  
(Brossard, Pelletier and Vézina JJ.A.)

Appeal dismissed

June 22, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31513 Claude Maltais, Lise Maltais et Robert Maltais c. Hélène Brisson, Stéphane Brisson, Hélène Simard et François Potvin (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Responsabilité civile – Preuve – Les principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Childs c. Desormeaux*, 2006 CSC 18, relatifs à la responsabilité des hôtes à l’égard de leurs invités, sont-ils applicables à la présente affaire? – La Cour supérieure a-t-elle erré quant à l’évaluation de l’état d’ébriété de Claude Maltais au moment de l’incident? – Les instances inférieures ont-elles erré en ne retenant pas la responsabilité de la propriétaire des lieux? – Les instances inférieures ont-elles erré en ne retenant pas la responsabilité des intimés en vertu de l’art. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12?

Dans la nuit du 25 au 26 juillet 1997, Claude Maltais, alors âgé de 30 ans, plonge du bout d’un quai propriété de Hélène Brisson. Il est depuis tétraplégique. M. Maltais et ses parents ont intenté une action en responsabilité extra-contractuelle contre les intimés à la suite de l’incident. Dans le cadre de leur action, les demandeurs plaident que le quai devant le chalet de Mme Brisson est dangereux parce qu’il ne comporte aucun garde-fou, il n’est pas éclairé directement, et parce qu’aucune affiche interdisant la plongée ou indiquant la profondeur d’eau n’est présente à proximité. Pour retenir la responsabilité de M. Brisson, Mme Simard et M. Potvin, les demandeurs soutiennent que ces personnes auraient dû constater l’état d’ébriété avancé de Claude Maltais lors de l’incident et qu’ils auraient dû intervenir pour le tenir éloigné des dangers représentés par le lac et le quai. Les demandeurs allèguent aussi que les trois intimés présents lors de l’incident auraient contrevenu à l’art. 2 de la *Charte québécoise*, qui garantit le droit au secours à la personne dont la vie est en danger.

La Cour supérieure a rejeté l’action des demandeurs. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

Le 29 juin 2004  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Hardy-Lemieux)

Action en responsabilité extra-contractuelle rejetée

Le 1 mai 2006  
Cour d’appel du Québec  
(Les juges Brossard, Pelletier et Vézina)

Appel rejeté

Le 22 juin 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

---

**31474 Ahmed Ayoub v. Attorney General of Canada representing the United States of America (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law (Non *Charter*) - Extradition - Judicial interim release - Whether Court of Appeal has jurisdiction under s. 680 of *Criminal Code* to review decision made under s. 20 of *Extradition Act* and s. 679 of *Code*.  
On October 19, 2005, the Applicant was arrested in Montréal. He is wanted in Florida on charges of sexual assault of a minor.

December 13, 2005  
Quebec Court of Appeal  
(Hilton J.A.)

Applicant’s motion for release dismissed

May 16, 2006  
Quebec Court of Appeal  
(Morin, Rochon and Morissette JJ.A.)

Appeal dismissed

June 5, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31474 Ahmed Ayoub c. Procureur général du Canada représentant les États-Unis d'Amérique (Qc) (Criminelle)**  
(Autorisation)

Droit criminel (excluant la *Charte*) - Extradition - Remise en liberté provisoire - La Cour d'appel a-t-elle compétence en vertu de l'art. 680 du *Code criminel* pour réviser une décision rendue selon les art. 20 de la *Loi sur l'extradition* et 679 du *Code* ?

Le 19 octobre 2005, le demandeur est arrêté à Montréal. Il est recherché par la Floride pour répondre à des accusations d'agression sexuelle sur la personne d'une mineure.

Le 13 décembre 2005  
Cour d'appel du Québec  
(Le juge Hilton)

Requête en remise en liberté du demandeur rejetée

Le 16 mai 2006  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Morin, Rochon et Morissette)

Appel rejeté

Le 5 juin 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31532 Martin Langevin v. Sylvain Faucher and Sébastien Proulx (Que.) (Civil) (By Leave)**

Procedural law – Civil procedure – Judgments and orders – Court of Appeal striking out motion to correct judgment (art. 520 C.C.P.) – Whether Court of Appeal erred.

In November 2004, Mr. Langevin appeared in the Court of Québec, Criminal and Penal Division, on charges of aggravated assault. The Court ordered that Mr. Langevin be detained at the Robert-Giffard hospital centre so that his fitness to appear and stand trial could be assessed. The Respondents, Dr. Sylvain Faucher and Dr. Sébastien Proulx, wrote medical reports on which the Court of Québec relied in ordering Mr. Langevin's detention and treatment in the hospital. Mr. Langevin introduced a motion in the Superior Court seeking to have three statements found in the medical reports annulled. The Superior Court dismissed the motion, allowing the Respondents' motion to dismiss. The Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that it had no chance of success. On May 3, 2006, it struck out a motion by Mr. Langevin requesting reasons for its previous decision.

August 11, 2005  
Quebec Superior Court  
(Godbout J.)

Applicant's motion to annul portions of psychiatric assessments dismissed

March 15, 2006  
Quebec Court of Appeal  
(Baudouin, Morin and Giroux JJ.A.)

Appeal dismissed

May 3, 2006  
Quebec Court of Appeal  
(Baudouin, Brossard and Pelletier JJ.A.)

Applicant's motion requesting Court to provide reasons for decision struck out

June 27, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 8, 2006  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file trial decision filed

---

**31532 Martin Langevin c. Sylvain Faucher et Sébastien Proulx (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Procédure – Procédure civile – Jugements et ordonnances – Cour d’appel rayant une requête en rectification de jugement (art. 520 C.p.c.) – La Cour d’appel a-t-elle erré?

En novembre 2004, M. Langevin a comparu en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, sous des accusations de voies de fait graves. La Cour a ordonné que M. Langevin soit détenu au Centre hospitalier Robert-Giffard afin que soit évaluée son aptitude à comparaître et à subir son procès. Les docteurs Sylvain Faucher et Sébastien Proulx, intimés, ont rédigé des rapports médicaux et sur la foi de ceux-ci, la Cour du Québec a ordonné la détention et le traitement de M. Langevin à l’hôpital. M. Langevin a présenté à la Cour supérieure une requête visant à faire annuler trois énoncés contenus dans les rapports médicaux. La Cour supérieure a rejeté la requête pour cause d’irrecevabilité. La Cour d’appel a rejeté l’appel au motif qu’il ne présentait aucune chance de succès. Le 3 mai 2006, elle a rayé une requête de M. Langevin visant à obtenir qu’elle motive son arrêt antérieur.

Le 11 août 2005  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Godbout)

Requête du demandeur en annulation de portions d’évaluations psychiatriques rejetée

Le 15 mars 2006  
Cour d’appel du Québec  
(Les juges Baudouin, Morin et Giroux)

Appel rejeté

Le 3 mai 2006  
Cour d’appel du Québec  
(Les juges Baudouin, Brossard et Pelletier)

Requête du demandeur pour demander au tribunal de motiver un arrêt rayé

Le 27 juin 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

Le 8 août 2006  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour déposer le jugement de première instance déposée

---

**31533 Martin Langevin v. Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)**

Procedural law – Civil procedure – Judgments and orders – Court of Appeal striking out motion to correct judgment (art. 520 C.C.P.) – Whether Court of Appeal erred.

Mr. Langevin brought an action against the Attorney General of Quebec claiming \$1,000,000 in damages and exemplary damages. He alleged that two wildlife officers and four officers from the Sûreté du Québec had come onto his farm three times without authorization. In May 2005, the Superior Court dismissed the action, finding that the officers had acted within the limits of their respective mandates and that, in any event, Mr. Langevin had not proved any harm. In January 2006, the Court of Appeal denied Mr. Langevin leave to appeal the judgment out of time, noting as well that, in its view, an appeal would have had no chance of success. On March 15, 2006, it dismissed a motion by Mr. Langevin requesting reasons for its previous decision. On May 3, 2006, it struck out a similar motion.

May 10, 2005  
Quebec Superior Court  
(Blondin J.)

Applicant’s action in damages dismissed

January 24, 2006  
Quebec Court of Appeal  
(Pelletier, Bich and Giroux JJ.A.)

Motion for leave to appeal out of time dismissed

March 15, 2006 Quebec Court of Appeal (Baudouin, Morin and Giroux JJ.A.)	Applicant's motion requesting Court to provide reasons for decision dismissed
May 3, 2006 Quebec Court of Appeal (Baudouin, Brossard and Pelletier JJ.A.)	Applicant's motion requesting Court to provide reasons for decision struck out
June 27, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 8, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to file trial decision filed

---

**31533 Martin Langevin c. Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Procédure – Procédure civile – Jugements et ordonnances – Cour d'appel rayant une requête en rectification de jugement (art. 520 C.p.c.) – La Cour d'appel a-t-elle erré?

M. Langevin a intenté une action contre le Procureur général du Québec, lui réclamant 1 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts et dommages exemplaires. Il alléguait qu'à trois occasions, deux agents de la Faune et quatre agents de la Sûreté du Québec étaient venus sur sa ferme sans autorisation. En mai 2005, la Cour supérieure a rejeté l'action en concluant que les agents avaient agi à l'intérieur des limites de leurs mandats respectifs, et qu'à tout événement, M. Langevin n'avait pas fait la preuve d'un préjudice. En janvier 2006, la Cour d'appel a refusé à M. Langevin la permission d'appeler du jugement hors délai, notant par ailleurs qu'un appel n'aurait eu, à son avis, aucune chance de succès. Le 15 mars 2006, elle a rejeté une requête de M. Langevin visant à obtenir qu'elle motive son arrêt antérieur. Le 3 mai 2006, elle a rayé une requête analogue.

Le 10 mai 2005 Cour supérieure du Québec (La juge Blondin)	Action du demandeur en dommages-intérêts rejetée
Le 24 janvier 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Pelletier, Bich et Giroux)	Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée
Le 15 mars 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Baudouin, Morin et Giroux)	Requête du demandeur pour demander au tribunal de motiver un arrêt rejetée
Le 3 mai 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Baudouin, Brossard et Pelletier)	Requête du demandeur pour demander au tribunal de motiver un arrêt rayée
Le 27 juin 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 8 août 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai pour déposer le jugement de première instance déposée

---

**31534 Martin Langevin v. Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)**

Procedural law – Civil procedure – Judgments and orders – Court of Appeal striking out motion to correct judgment (art. 520 C.C.P.) – Whether Court of Appeal erred.

Mr. Langevin brought an action against the Attorney General of Quebec claiming \$726,094.08 in damages for harm allegedly caused to him by an employee of the Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation of Quebec.

That person allegedly told him that he could not raise muskox and misrepresented to him that wild boars were a safe, profitable choice. In September 2005, the Superior Court dismissed the action, finding that there was no causal connection between the alleged fault and the harm suffered. According to the Court, the problems encountered by Mr. Langevin were instead due to his inability to complete the sale of livestock at a good price and to his health problems. The Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that it had no chance of success. On March 15, 2006, it dismissed a motion by Mr. Langevin requesting reasons for its previous decision. On May 3, 2006, it struck out a similar motion.

September 1, 2005 Quebec Superior Court (Blondin J.)	Applicant's action dismissed
January 24, 2006 Quebec Court of Appeal (Pelletier, Bich and Giroux JJ.A.)	Appeal dismissed
March 15, 2006 Quebec Court of Appeal (Baudouin, Morin and Giroux JJ.A.)	Applicant's motion requesting Court to provide reasons for decision dismissed
May 3, 2006 Quebec Court of Appeal (Baudouin, Brossard and Pelletier JJ.A.)	Applicant's motion requesting Court to provide reasons for decision struck out
June 27, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 8, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to file trial decision filed

---

**31534 Martin Langevin c. Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Procédure – Procédure civile – Jugements et ordonnances – Cour d'appel rayant une requête en rectification de jugement (art. 520 C.p.c.) – La Cour d'appel a-t-elle erré?

M. Langevin a intenté une action contre le Procureur général du Québec, lui réclamant 726 094,08 \$ à titre de dommages-intérêts pour compenser un préjudice que lui aurait causé un préposé à l'emploi du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Cette personne l'aurait informé qu'il ne pouvait faire l'élevage de boeuf musqué, et lui aurait faussement représenté que le sanglier était une valeur sûre et rentable. En septembre 2005, la Cour supérieure a rejeté le recours, jugeant qu'il n'y avait aucun lien de causalité entre les fautes alléguées et le préjudice subi. Selon la Cour, les problèmes rencontrés par M. Langevin étaient plutôt dus à son inhabilité à mener à terme la vente du bétail à bon prix, de même qu'à ses problèmes de santé. La Cour d'appel a rejeté l'appel au motif qu'il ne présentait aucune chance de succès. Le 15 mars 2006, elle a rejeté une requête de M. Langevin visant à obtenir d'elle qu'elle motive son arrêt antérieur. Le 3 mai 2006, elle a rayé une requête analogue.

Le 1 septembre 2005 Cour supérieure du Québec (La juge Blondin)	Action du demandeur rejetée
Le 24 janvier 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Pelletier, Bich et Giroux)	Appel rejeté
Le 15 mars 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Baudouin, Morin et Giroux)	Requête du demandeur pour demander au tribunal de motiver un arrêt rejetée

Le 3 mai 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Baudouin, Brossard et Pelletier)	Requête du demandeur pour demander au tribunal de motiver un arrêt rayée
Le 27 juin 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 8 août 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai pour déposer le jugement de première instance déposée

---

**31484 Antonio Flamand v. Ministère de l'Environnement du Québec - and - Commission de la fonction publique (Que.) (Civil) (By Leave)**

Procedural law - Evidence - Pre-trial procedure - Labour law - Professional ethics - Dismissal by employer - Criminal trial for breach of trust - Wording of charge differing from indictment initially proposed by Attorney General - Conviction - Whether legal guidelines for relitigating verdict rendered in criminal proceedings as stated by this Court in *City of Toronto v. Canadian Union of Public Employees*, [2003] 3 S.C.R. 77, apply to final aspects of judgment rendered following preliminary inquiry.

In June 1990, Mr. Flamand was dismissed by the Ministère de l'Environnement, which alleged that this senior official was in a conflict of interest as a result of a series of breaches of ethics relating to his financial interest in a mining company. Mr. Flamand was later prosecuted criminally for breach of trust and convicted. He also applied to the Commission de la fonction publique to have his dismissal overturned. He sought to exclude certain allegations from the member's jurisdiction on the ground that the criminal charge accepted by the justice of the peace differed from the three components of the indictment initially proposed by the Attorney General: according to the Applicant, the administrative authority should not be able to consider the parts that had been left out.

November 8, 2004 Commission de la fonction publique (Roberge, Member)	Applicant's preliminary objection to member's jurisdiction dismissed
June 22, 2005 Quebec Superior Court (Richard J.)	Applicant's application for judicial review of decision of Commission de la fonction publique confirming his dismissal by Ministère dismissed
April 13, 2006 Quebec Court of Appeal (Brossard, Hilton and Vézina JJ.A.)	Appeal dismissed
June 12, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
July 25, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve application on one party filed

---

**31484 Antonio Flamand c. Ministère de l'Environnement du Québec - et - Commission de la fonction publique (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Procédure - Preuve - Procédure préalable au procès - Droit du travail - Éthique professionnelle - Congédiement par l'employeur - Procès criminel pour abus de confiance - Libellé de l'accusation différent de l'acte d'accusation initialement proposé par le Procureur général - Condamnation - Les balises juridiques de remise en cause d'un verdict rendu dans une instance au criminel énoncé par cette Cour dans l'arrêt *Ville de Toronto c. Syndicat canadien de la fonction publique*, [2003] 3 RCS 77 s'appliquent-elles à l'égard d'un jugement rendu à la suite d'une enquête préliminaire pour les éléments de ce jugement qui ont un caractère définitif?

M. Flamand a été congédié par le ministère de l'Environnement en juin 1990. Le ministère reprochait à ce haut fonctionnaire de s'être trouvé en situation de conflit d'intérêts par une série de manquements à l'éthique, en marge de sa participation financière à une compagnie minière. Par la suite, M. Flamand devait faire l'objet d'une poursuite criminelle pour abus de confiance et il a été déclaré coupable. Il s'est par ailleurs adressé à la Commission de la fonction publique pour faire annuler son congédiement. Il cherche à exclure certaines allégations de la compétence du commissaire au motif que l'accusation criminelle retenue par le juge de paix diffère des trois volets du chef d'accusation proposé initialement par le Procureur général: les éléments abandonnés ne devraient pas, d'après le demandeur, pouvoir être étudiés par l'instance administrative.

Le 8 novembre 2004 Commission de la fonction publique (Roberge, commissaire)	Rejet de l'objection préliminaire du demandeur à la compétence du commissaire.
Le 22 juin 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Richard)	Rejet de la requête du demandeur en révision judiciaire d'une décision de la Commission de la fonction publique confirmant le congédiement du demandeur par le ministère.
Le 13 avril 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Brossard, Hilton et Vézina)	Appel rejeté.
Le 12 juin 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.
Le 25 juillet 2006 Cour suprême du Canada	Dépôt d'une requête en prorogation du délai pour signifier la demande à l'une des parties.

---

**31364 Benoît Langlois v. Her Majesty the Queen** (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Procedural law — Impartial tribunal — Accused complaining that trial judge had intervened many times during trial and in so doing had breached his duty of impartiality and violated right to fair hearing protected by ss. 7 and 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Whether Court of Appeal erred in finding that trial judge impartial on basis of test for reasonable apprehension of bias adopted in *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484.

Mr. Langlois was found guilty of two counts of tax evasion for failing to remit to the Receiver General for Canada the sum of \$541,870 deducted at source from the pay of employees of corporations of which he was the principal officer and director. On a matter unrelated to the facts of the case, Mr. Langlois complained that the trial judge had intervened many times during the trial and in so doing had breached his duty of impartiality. However, the Court of Appeal found that the trial judge had been impartial and therefore dismissed Mr. Langlois's appeal.

October 1, 2002 Court of Québec (Judge Parent)	Mr. Langlois found guilty of two counts of tax evasion
March 14, 2006 Quebec Court of Appeal (Nuss, Morin and Côté JJ.A.)	Court of Appeal finding trial judge was impartial and therefore dismissing Mr. Langlois's appeal
May 12, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---



**31364 Benoît Langlois c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)**

Droit criminel — Procédure — Tribunal impartial — L'accusé reproche au juge de première instance ses interventions nombreuses au cours du procès contrevenant ainsi à son obligation d'impartialité et ayant rompu l'équité du procès protégée par les articles 7 et 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant à l'impartialité du juge de première instance en appliquant le critère de la crainte raisonnable de partialité retenu dans *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484 ?

Monsieur Langlois fut déclaré coupable de deux chefs d'infraction d'évasion fiscale lui reprochant d'avoir omis de remettre au receveur général du Canada la somme de 541 870 \$ retenue à la source sur les salaires des employés des sociétés par actions dont il était le principal dirigeant et administrateur. Indépendamment des faits en l'espèce, Monsieur Langlois reproche au juge de première instance ses interventions nombreuses au cours du procès contrevenant ainsi à son obligation d'impartialité. Cependant, la Cour d'appel conclut à l'impartialité du premier juge et rejette donc l'appel de Monsieur Langlois.

Le 1 octobre 2002  
Cour du Québec  
(Le juge Parent)

Monsieur Langlois déclaré coupable de deux chefs d'infraction d'évasion fiscale

Le 14 mars 2006  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Nuss, Morin et Côté)

La Cour d'appel conclut à l'impartialité du premier juge et rejette donc l'appel de Monsieur Langlois

Le 12 mai 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31436 Her Majesty the Queen v. Claude Ouellet (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law - Disclosure – Victim impact statement videotaped – Conditions of undertaking imposed by prosecution – Whether imposition of conditions for disclosure infringes right to make full answer and defence - Whether Superior Court erred in finding, pursuant to s. 24(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, that Respondent's right to silence and right to make full answer and defence violated when Respondent required to obtain leave of court to submit videotape to expert or any "competent person" - Whether Superior Court erred in broadening conditions of disclosure undertaking even though Respondent had not discharged burden of showing that this form of disclosure infringed his rights - Whether Superior Court erred in broadening *proprio motu* conditions of disclosure undertaking without considering interests of third parties.

Claude Ouellet was charged with three counts of committing sexual offences against a minor. During the police investigation, the victim made a statement that was videotaped. The prosecution required that Ouellet's counsel sign an undertaking in order to receive a copy of the recording. The defence contests the reasonableness of the conditions imposed by the prosecution.

March 2, 2006  
Quebec Superior Court  
(Bourque J.)

Motion by Ouellet for review of conditions of disclosure allowed in part

May 2, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 4, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for extension of time filed

---

**31436 Sa Majesté la Reine c. Claude Ouellet (Qc) (Criminelle) (Autorisation)**

Droit criminel - Communication de la preuve – Déclaration de la victime enregistrée sur support vidéo – Conditions d’engagement émises par la Poursuite – L’imposition de conditions lors de la divulgation de la preuve enfreint-elle le droit à une défense pleine et entière? - La Cour supérieure a-t-elle erré en reconnaissant à l’intimé, aux termes du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une violation de son droit au silence et à son droit à une défense pleine et entière, en l’obligeant à obtenir l’autorisation d’un tribunal pour remettre l’enregistrement vidéo à un expert ou à toute « personne compétente »? - La Cour supérieure a-t-elle erré en élargissant les conditions de l’engagement de communication de la preuve sans que l’intimé se soit déchargé du fardeau de démontrer que cette forme de divulgation enfreignait ses droits? - La Cour supérieure a-t-elle erré en élargissant *proprio motu* les conditions d’un engagement de communication de la preuve, sans considérer les intérêts des tiers?

Claude Ouellet fait face à trois chefs d’accusations pour des infractions de natures sexuelles commises sur une personne mineure. Lors de l’enquête policière, la victime émet une déclaration enregistrée sur vidéo. La poursuite exige de l’avocat de Ouellet qu’il signe un engagement afin de recevoir une copie de l’enregistrement. La défense conteste le caractère raisonnable des conditions dictées par la poursuite.

Le 2 mars 2006  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Bourque)

Requête de Ouellet pour contrôle de l’exercice des modalités de communication de la preuve accueillie en partie

Le 2 mai 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

Le 4 mai 2006  
Cour suprême du Canada

Demande en prorogation de délai déposée

---

**31503 Denis Filion v. Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)**

Crown law – Relative immunity of Crown attorneys – Whether courts below erred in finding that Crown attorney had reasonable and probable grounds to commence legal proceedings against Applicant and that Crown attorney showed no malicious intent against him – Whether courts below erred in finding that scope of Crown attorney’s duty to disclose was ambiguous prior to *R v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326.

In December 1994, after a second trial, Mr. Filion was acquitted of a charge of first degree murder. He subsequently brought an action against the Attorney General of Quebec, claiming \$5,580,000 in damages for acts committed by the Crown attorney. His main allegation was (1) that before the first trial, the Crown attorney deliberately failed to disclose to him information that was essential to the preparation of his defence. He added (2) that the Crown attorney had no reasonable and probable grounds to lay the charges and, in doing so, (3) was motivated by a malicious intention, namely to have Mr. Filion convicted at all costs. The Superior Court dismissed Mr. Filion’s claims. The Court of Appeal affirmed the judgment.

December 8, 2003  
Quebec Superior Court  
(De Wever J.)

Applicant’s action dismissed

April 19, 2006  
Quebec Court of Appeal  
(Baudouin, Dussault and Dalphond JJ.A.)

Appeal dismissed

June 19, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31503 Denis Filion c. Le procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit de la couronne – Immunité relative des substituts des procureurs généraux – Les instances inférieures ont-elles erré en jugeant que le substitut du procureur général avait des motifs raisonnables et probables d’enclencher le processus judiciaire à l’encontre du demandeur et que le substitut n’avait pas fait preuve d’une intention malveillante à son égard?– Les instances inférieures ont-elles erré en jugeant que l’étendue de l’obligation de divulgation de la preuve imposée aux substituts était ambiguë avant l’arrêt *R c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326?

En décembre 1994, à la suite de la tenue d’un second procès, M. Filion est acquitté de l’accusation de meurtre au premier degré portée contre lui. Par la suite, il intente une action contre le procureur général du Québec, lui réclamant 5 580 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour les actes commis par son substitut. Il allègue principalement (1) qu’avant le premier procès, le substitut a volontairement omis de lui communiquer des informations qui auraient été indispensables à la préparation de sa défense. De plus, (2) le substitut n’aurait eu aucun motif raisonnable et probable de porter les accusations et, ce faisant, (3) il aurait été motivé par une intention malveillante de le faire condamner à tout prix. La Cour supérieure rejette les prétentions de M. Filion. La Cour d’appel confirme le jugement.

Le 8 décembre 2003  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge De Wever)

Action du demandeur rejetée

Le 19 avril 2006  
Cour d’appel du Québec  
(Les juges Baudouin, Dussault et Dalphond)

Appel rejeté

Le 19 juin 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

---

**31489 Alain Quimper v. Her Majesty the Queen(Que.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law – Guilty plea – Whether Court of Appeal erred in refusing to set aside guilty plea.

Mr. Quimper, who was charged with the first degree murder of his mother, pleaded guilty to a reduced charge of second degree murder two days after receiving a settlement offer from the Crown. He was sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for 14 years.

Before the murder, Mr. Quimper had gone to a home every day to look after his mother, who was terminally ill with Alzheimer’s disease. Because Mr. Quimper was becoming increasingly aggressive, the attendants at the home told him that steps would be taken to deny him access to the home. Mr. Quimper therefore planned to relieve his mother’s suffering by strangling her, and to punish some of the attendants at the home by beating them with metal bars, which he did on July 21, 2002.

Mr. Quimper appealed his conviction by introducing new evidence in the Court of Appeal made up of medical assessments (Dr. Talbot for Mr. Quimper and Dr. Faucher for the Crown) and the testimony of the doctors, Mr. Quimper and his former counsel. He alleged that he had been wrongly advised when he had agreed to plead guilty. According to him, the new evidence showed that a verdict of manslaughter would have been possible based on certain factors, including the emotional chaos he was experiencing at the time of the murder. The Court of Appeal, from the bench, refused to set aside the guilty plea.

October 21, 2003  
Quebec Superior Court  
(Tremblay J.)

Applicant pleading guilty to charge of second degree murder

April 11, 2006  
Quebec Court of Appeal  
(Brossard, Hilton and Vézina JJ.A.)

Motion to file new evidence allowed, appeal dismissed; withdrawal of guilty plea refused

---

**31489 Alain Quimper c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)**

Droit criminel – Plaidoyer de culpabilité – La Cour d’appel a-t-elle erré en refusant d’annuler le plaidoyer de culpabilité?

M. Quimper, accusé de meurtre au premier degré de sa mère a, deux jours après avoir reçu une offre de règlement du ministère public, plaidé coupable à une accusation réduite de meurtre au deuxième degré. Il a été condamné à une peine d’emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 14 ans.

Avant le meurtre, M. Quimper se rendait quotidiennement à un foyer pour s’occuper de sa mère en phase terminale de la maladie d’Alzheimer. Vu l’attitude de plus en plus agressive de M. Quimper, les préposés du foyer l’avaient avisé que des mesures seraient prises pour lui interdire l’accès au foyer. M. Quimper a alors planifié de délivrer sa mère de ses souffrances en l’étranglant et de punir certaines préposées du foyer en les battant à coup de barres de métal, ce qu’il a fait le 21 juillet 2002.

M. Quimper en a appelé de sa condamnation en présentant, devant la Cour d’appel, une nouvelle preuve constituée d’expertises médicales (le Dr Talbot pour M. Quimper et le Dr Faucher pour le ministère public), ainsi que du témoignage des médecins, de M. Quimper et de ses anciens procureurs. Il a allégué avoir été mal conseillé lorsqu’il a accepté de plaider coupable. Selon lui, la nouvelle preuve montrait que des éléments, notamment le chaos émotionnel qu’il vivait à l’époque du meurtre, donnaient ouverture à un verdict d’homicide involontaire coupable. La Cour d’appel a refusé, séance tenante, d’annuler le plaidoyer de culpabilité.

Le 21 octobre 2003  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Tremblay)

Demandeur plaidant coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré

Le 11 avril 2006  
Cour d’appel du Québec  
(Les juges Brossard, Hilton et Vézina)

Requête pour production de preuve nouvelle accueillie, appel rejeté; retrait du plaidoyer de culpabilité refusé

Le 12 juin 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

---

**31576 Jean Desmarais v. Municipality of St-Paul-de-l’Île-aux-Noix (Que.) (Civil) (By Leave)**

Property law – Immovable property – Expropriation – Whether Court of Appeal erred in dismissing Applicant’s motion to quash notice of expropriation (s. 44 of *Expropriation Act*, R.S.Q., c. E-24) – Whether Applicant’s right to privacy was violated.

The Respondent municipality sent Mr. Desmarais a notice of expropriation. Mr. Desmarais filed a motion to have the notice quashed under s. 44 of the *Expropriation Act*. The Superior Court dismissed the motion on the basis that the Administrative Tribunal of Québec had jurisdiction to determine whether the outcome sought by the expropriating party was lawful. Moreover, the Court noted that the concept of enclosed land provided for in the *Civil Code of Québec* did not apply to expropriation for public purposes and that the right to expropriate was a vested and virtually sovereign right. Finally, Mr. Desmarais had not established the existence of serious abuse in the circumstances.

The Court of Appeal dismissed the appeal filed by Mr. Desmarais. It found that art. 999 C.C.Q., on which he was relying, [TRANSLATION] “is of no relevance in contesting an expropriation under section 44 of the *Expropriation Act*”. Article 999 provides that, if land is enclosed “as a result of the division of land pursuant to a partition, will or contract, right of way may be claimed only from a co-partitioner, heir or contracting party, not from the owner whose land affords the most natural way out”. The Court stated that, [TRANSLATION] “[e]ven if expropriation created a situation in which article 999 of the Civil Code of Québec could apply, this would not in itself constitute a case of abuse or misuse of power justifying intervention by the courts”.

October 12, 2005  
Quebec Superior Court  
(Nadeau J.)

Motion to quash notice of expropriation dismissed

June 7, 2006  
Quebec Court of Appeal  
(Beauregard, Morin and Côté JJ.A.)

Appeal dismissed

August 21, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31576 Jean Desmarais c. Municipalité de St-Paul-de-l'Île-aux-Noix (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit des biens – Biens immeubles – Expropriation – La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la requête du demandeur en annulation d'un avis d'expropriation (art. 44 de la *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q., ch. E-24)? – Le droit du demandeur au respect de sa vie privée a-t-il été enfreint?

La municipalité intimée a fait parvenir un avis d'expropriation à M. Desmarais. Celui-ci a déposé une requête pour faire annuler l'avis en vertu de l'art. 44 de la *Loi sur l'expropriation*. La Cour supérieure a rejeté la requête au motif que c'est le tribunal administratif du Québec qui était compétent pour décider de la légalité du résultat recherché par l'expropriant. De plus, la Cour a noté que la notion d'enclave prévue par le *Code civil du Québec* ne s'appliquait pas à l'expropriation pour raison publique, que le droit d'expropriation était acquis et qu'il s'agissait d'un droit à peu près souverain. Enfin, M. Desmarais n'avait pas établi la présence d'abus grave dans les circonstances.

La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Desmarais. Elle a jugé que l'art. 999 C.c.Q. invoqué par M. Desmarais « n'est aucunement pertinent pour contester une expropriation en vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'expropriation* ». L'article 999 prévoit que si une enclave « résulte de la division du fonds par suite d'un partage, d'un testament ou d'un contrat, le passage ne peut être demandé qu'au copartageant, à l'héritier ou au contractant, et non au propriétaire du fonds à qui le passage aurait été le plus naturellement réclamé ». La Cour a précisé que « [m]ême si l'expropriation créait une situation pouvant donner lieu à l'application de l'article 999 du Code civil du Québec, cela ne constituerait pas en soi un cas d'abus ou de détournement de pouvoir justifiant l'intervention des tribunaux ».

Le 12 octobre 2005  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Nadeau)

Requête en annulation d'un avis d'expropriation rejetée

Le 7 juin 2006  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Beauregard, Morin et Côté)

Appel rejeté

Le 21 août 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31458 Rock Boissonneault v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Canadian Charter (Criminal) – Applicant convicted of production of cannabis and possession of cannabis for purpose of trafficking – Applicant alleging that trial judge erred in dismissing his motion alleging that evidence had been obtained in violation of his right to be secure against unreasonable search or seizure – Whether Court of Appeal erred in concluding that trial judge had correctly directed herself in law in dismissing Applicant's motion – Whether Court of Appeal erred in law as regards justification under s. 1 of *Charter – Canadian Charter*, s. 8.

The Applicant was convicted of production of cannabis and possession of cannabis for the purpose of trafficking. He alleged that the trial judge had erred in allowing the Crown to introduce evidence of seizures made at his home on September 20, 2002. In his view, that evidence had been obtained in violation of his right to be secure against unreasonable search or seizure, particularly since he alleged that the police had unlawfully invaded his land to look for evidence. However, the Court of Appeal concluded that the trial judge had not erred in dismissing the Applicant's motion.

It found that the judge had not been shown to have erred in determining whether a right guaranteed by s. 8 of the *Charter* had been violated and that, even if such a violation had been demonstrated, the evidence should not have been excluded. The Court of Appeal therefore dismissed the Applicant's appeal.

May 21, 2004 Quebec Superior Court (Lacroix J.)	Motion to exclude evidence dismissed
June 11, 2004 Quebec Superior Court (Lacroix J.)	Applicant convicted of production of cannabis and possession of cannabis for purpose of trafficking
May 4, 2006 Quebec Court of Appeal (Baudouin, Brossard and Pelletier JJ.A.)	Appeal dismissed
August 1, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**31458 Rock Boissonneault c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)**

Charte canadienne (criminelle) – Le demandeur fut déclaré coupable de production de cannabis et possession dans le but d'en faire le trafic. – Il allègue que la juge de première instance a erré en rejetant sa requête alléguant que des éléments de preuve avaient été obtenus en violation de son droit à la protection contre les perquisitions, les fouilles et les saisies abusives. – La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la juge de première instance s'est correctement dirigée en droit en rejetant la requête du demandeur? – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit quant à une justification selon l'article 1 de la *Charte*? – *Charte canadienne*, art. 8.

Le demandeur fut déclaré coupable de production de cannabis et possession dans le but d'en faire le trafic. Il allègue que la juge de première instance a erré en permettant à la Couronne de produire en preuve des saisies effectuées chez lui le 20 septembre 2002. Il est d'avis que cette preuve a été obtenue en violation de son droit à la protection contre les perquisitions, les fouilles et les saisies abusives, notamment en ce que les policiers auraient illégalement envahi ses terres à la recherche d'éléments de preuve. Cependant, la Cour d'appel conclut que la juge de première instance n'a commis aucune erreur en rejetant la requête du demandeur. Elle estime qu'il n'y a pas eu démonstration d'une erreur commise par la juge quant à l'existence d'une violation du droit garanti par l'article 8 de la *Charte* et qu'advenant qu'une telle violation ait été démontrée, l'exclusion de la preuve n'aurait pas dû être prononcée. La Cour d'appel rejette donc l'appel du demandeur.

Le 21 mai 2004 Cour supérieure du Québec (La juge Lacroix)	Requête en exclusion de la preuve rejetée
Le 11 juin 2004 Cour supérieure du Québec (La juge Lacroix)	Demandeur déclaré coupable de production de cannabis et possession dans le but d'en faire le trafic
Le 4 mai 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Baudouin, Brossard et Pelletier)	Appel rejeté
Le 1 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31569 Assurances générales des Caisses Desjardins Inc. v. Axa Assurances Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)**

Commercial law – Insurance – Liability insurance – Intentional act of insured causing harm to third party – Foreseeability of harm resulting from intentional fault – Whether Court of Appeal erred in finding that insurer could not rely on exclusion clause and art. 2464 C.C.Q. in circumstances.

The Applicant's insured committed suicide by starting a fire in his residence. The fire spread to the neighbouring building, whose occupants were insured by the Respondent. After compensating those occupants, the Respondent brought an action against the Applicant, which argued in defence that, because of art. 2464 C.C.Q. and the exclusion clause in the liability insurance contract, the insured's intentional act released it from the obligation of compensating the third parties. The Superior Court accepted the Applicant's defence and dismissed the action. The Court of Appeal reversed the decision.

May 4, 2004  
Quebec Superior Court  
(De Wever J.)

Applicant's action dismissed

May 12, 2006  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Chamberland, Rochette and Trudel JJ.A.)

Appeal allowed

August 11, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31569 Assurances générales des Caisses Desjardins Inc. c. Axa Assurances Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit commercial – Assurance – Assurance-responsabilité – Acte intentionnel de l'assuré causant du dommage à un tiers – Prévisibilité du dommage résultant d'une faute intentionnelle – La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que l'assureur ne pouvait pas invoquer la clause d'exclusion et l'art. 2464 C.c.Q. dans les circonstances?

L'assuré de la demanderesse met fin à ses jours en provoquant un incendie dans sa résidence. L'incendie s'étend à l'immeuble voisin, dont les occupants sont assurés par l'intimée. Après avoir indemnisé ceux-ci, l'intimée intente une action contre la demanderesse, qui invoque, en défense, que vu l'art. 2464 C.c.Q. et la clause d'exclusion stipulée dans le contrat d'assurance-responsabilité, le geste intentionnel de son assuré la libérait de l'obligation d'indemniser les tiers. La Cour supérieure retient la défense de la demanderesse et rejette l'action. La Cour d'appel renverse la décision.

Le 4 mai 2004  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge De Wever)

Action de la demanderesse rejetée

Le 12 mai 2006  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Chamberland, Rochette et Trudel)

Appel accueilli

Le 11 août 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31477 Enbridge Gas Distribution Inc. v. Ontario Energy Board (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Administrative Law - Boards and Tribunals [Ontario Energy Board] - Appeals - Standard of Review - Whether the current standards of review of correctness, reasonableness simpliciter and patently unreasonable should give way to a less complex approach - Whether it is appropriate for an administrative tribunal to act as a litigant in respect of an appeal from an appellate court's decision setting aside the tribunal's own decision.

Enbridge distributes and sells gas. The Ontario Energy Board regulates the rates which Enbridge charges to its customers. The Board practice is to allow Enbridge to recover costs that were prudently incurred. Before 1996, Enbridge shipped

its gas through the Trans Canada Pipeline System but, from 1996 to 1999, it entered into agreements to use alternate pipeline routes. The alternate routes proved more costly than the TransCanada route. Enbridge applied to recover the additional costs. The Board allowed it to recover some costs but not the costs associated with two of the alternate agreements. Enbridge appealed to the Ontario Superior Court which held the Board had erred by using hindsight in two instances in its decision. The Superior Court set aside the Board's decision and ordered a new hearing. The Board appealed to the Court of Appeal for Ontario. The Court of Appeal allowed the appeal and restored the Board's decision.

December 13, 2002 Ontario Energy Board (Halladay, Spoel and Betts)	Decision in part denying approval to increase rates to recover costs
March 2, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Lane, Molloy and Power JJ.A.)	Appeal allowed, new hearing ordered
April 7, 2006 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Moldaver and Gillese JJ.A.)	Appeal allowed; Board's order restored
June 6, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**31477 Enbridge Gas Distribution Inc. c. Commission de l'énergie de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs [Commission de l'énergie de l'Ontario] - Appels - Norme de contrôle - Les normes de contrôle actuelles, soit celles de la décision correcte, de la décision raisonnable *simpliciter* et de la décision manifestement déraisonnable devraient-elles céder le pas à une approche moins complexe? - Est-il approprié qu'un tribunal administratif soit partie à un appel interjeté à l'encontre d'une décision d'une cour d'appel qui a infirmé la décision du tribunal administratif en question?

Enbridge distribue et vend du gaz. Les tarifs qu'elle facture à ses clients sont réglementés par la Commission de l'énergie de l'Ontario qui a l'habitude d'autoriser Enbridge à recouvrer les coûts qui ont été engagés prudemment. Avant 1996, Enbridge expédiait son gaz en utilisant le réseau de TransCanada Pipelines. Toutefois, de 1996 à 1999, elle a conclu des ententes pour utiliser d'autres tracés de pipeline. Or, il s'est avéré que les autres tracés étaient plus coûteux que le tracé de TransCanada et Enbridge a présenté une demande pour recouvrer les coûts supplémentaires. La Commission l'a autorisé à recouvrer une partie des coûts, mais pas ceux liés à deux des ententes. Enbridge a interjeté appel devant la Cour supérieure de l'Ontario, qui a jugé que la Commission avait commis une erreur en statuant rétrospectivement sur deux aspects de l'affaire dans sa décision. La Cour supérieure a annulé la décision de la Commission et ordonné la tenue d'une nouvelle audience. La Commission a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de l'Ontario. Cette dernière a fait droit à l'appel et a rétabli la décision de la Commission.

13 décembre 2002 Commission de l'énergie de l'Ontario (Commissaires Halladay, Spoel et Betts)	Demande d'augmentation des tarifs pour recouvrer les coûts, accueillie partiellement
2 mars 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges Lane, Molloy et Power)	Appel accueilli; tenue d'une nouvelle audience ordonnée
7 avril 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Moldaver et Gillese)	Appel accueilli; ordonnance de la Commission rétablie



---

**31127 Darcey Renee Watterodt as the Administratrix of the estate of Thorsten Watterodt, and as Administratrix of the estate of Austin Riley Watterodt, Darcey Renee Watterodt, Patricia Grace Sophia Watterodt by her Guardian Ad Litem Darcey Renee Watterodt v. NAV Canada (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Torts - Negligence - Causation - Failure to warn - Mid-air collision of two airplanes at uncontrolled airport - Whether causation should be assessed from an objective or subjective standpoint as to what a deceased person would have done if given the warning to which he was entitled at law - Whether causation questions should be resolved by application of the "but for" test or alternative causation test

The Applicant, Darcey Watterodt's husband was the pilot of a light plane that was involved in a mid-air collision with another light aircraft operated by Joseph Sabourin, close to the Penticton airport in 1999. The Watterodt airplane was approaching the airport for landing while the other aircraft, a Cessna, was just taking off when the accident occurred. The airport at Penticton is "uncontrolled", meaning that it is staffed by a Flight Service Specialist ("FSS"), an employee of Nav Canada who provides information to pilots within a five mile radius of the airport over a mandatory radio frequency. Pilots within this range are required to tune into this frequency so they are able to obtain information about other aircraft in the vicinity of the airport. By regulation, at such airports, pilots, not the FSS, are ultimately responsible for safe departures and landings of aircraft. On the day of the accident, Watterodt changed course as he approached the airport and rather than guiding his aircraft on the established course for landing, he approached the runway at a lower altitude, from a different direction and at a point off the end of the runway. The FSS had at one point advised Watterodt that there were no other aircraft in the area. On the mandatory radio frequency, Watterodt would have been able to hear the FSS give clearance for the Cessna to take off from the same runway that Watterodt was approaching for his landing. The two aircraft collided and all on board perished. The Applicant brought this action to determine liability. The trial judge held that Watterodt was 100% at fault for the accident. Although the FSS had breached a duty of care, his actions were not the cause of the accident. This decision was upheld on appeal.

February 23, 2004  
Supreme Court of British Columbia  
(Williamson J.)

Applicants' action against the Respondent for a finding of liability dismissed

June 23, 2005  
Court of Appeal for British Columbia  
(Lambert [*dissenting*], Mackenzie and Hall JJ.A.)

Appeal dismissed

September 22, 2005  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31127 Darcey Renee Watterodt, en sa qualité d'administratrice de la succession de Thorsten Watterodt et de la succession d'Austin Riley Watterodt, Darcey Renee Watterodt et Patricia Grace Sophia Watterodt, représentée par sa tutrice à l'instance Darcey Renee Watterodt c. NAV Canada (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Responsabilité civile - Négligence - Causalité - Défaut d'avertir - Collision aérienne entre deux avions dans un aéroport non contrôlé - La causalité devrait-elle être appréciée d'un point de vue objectif ou subjectif quand il s'agit de déterminer ce que le défunt aurait fait s'il avait reçu l'avertissement auquel il avait droit? - Les questions en matière de causalité devraient-elles être résolues en fonction du critère du « facteur déterminant » ou du critère de la causalité concomitante?

Le demandeur, l'époux de Darcey Watterodt, était aux commandes d'un avion léger qui a été impliqué dans une collision aérienne avec un autre aéronef léger piloté par Joseph Sabourin survenue près de l'aéroport de Penticton, en 1999. L'avion de Watterodt s'approchait de l'aéroport pour atterrir et l'autre aéronef, un Cessna, venait tout juste de décoller lorsque l'accident s'est produit. L'aéroport de Penticton est « non contrôlé », c'est-à-dire qu'il est doté d'un spécialiste de l'information de vol (un « FSS »), un employé de Nav Canada qui fournit des renseignements aux pilotes dans un rayon de cinq milles de l'aéroport sur une fréquence radio obligatoire. Les pilotes qui se trouvent dans ce rayon sont tenus de syntoniser cette fréquence pour obtenir des renseignements sur les autres aéronefs se trouvant à proximité de l'aéroport.

Le règlement prévoit que, dans ces aéroports, la responsabilité ultime de la sécurité des départs et des atterrissages des aéronefs incombe aux pilotes, et non au FSS. Le jour de l'accident, Watterodt a modifié sa trajectoire comme il s'approchait de l'aéroport et, plutôt que de diriger son aéronef vers la voie d'atterrissage convenue, il s'est approché de la piste à une plus basse altitude, d'une direction différente et à un point situé à l'extrémité de la piste. Le FSS avait, à un moment donné, informé Watterodt qu'il n'y avait aucun autre aéronef dans les environs. Sur la fréquence radio obligatoire, Watterodt aurait pu entendre le FSS donner au Cessna l'autorisation de décoller de la même piste que celle sur laquelle il s'apprêtait à atterrir. Les deux aéronefs sont entrés en collision et toutes les personnes se trouvant à bord ont péri. Le demandeur a intenté la présente action pour obtenir une déclaration de responsabilité. Le juge de première instance a conclu que Watterodt était responsable à 100 % de l'accident. Bien que le FSS ait manqué à son obligation de diligence, ses actions n'avaient pas causé l'accident. Cette décision a été confirmée en appel.

23 février 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Williamson)	Action des demandeurs contre l'intimée pour obtenir un verdict de responsabilité rejetée
23 juin 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Lambert [ <i>dissident</i> ], Mackenzie et Hall)	Appel rejeté
22 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---